

N° 458515
M. A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 13 juillet 2023
Décision du 22 août 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

CONCLUSIONS

Après avoir appris que MM. C... et B..., vétérinaires libéraux, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) au sein de laquelle ils exerçaient avaient fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits commis dans l'exercice de leur profession, le président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires a déposé une plainte disciplinaire à leur encontre. En substance, il leur était reproché d'avoir prescrit des médicaments vétérinaires pour des élevages qu'ils ne connaissaient pas suffisamment et sans diagnostic préalable ou suffisant, d'avoir rédigé des ordonnances non-conformes et d'avoir accompli des actes de compérage avec une officine de pharmacie.

Par une première décision du 20 juin 2019, la chambre régionale de discipline des Hauts-de-France de l'ordre des vétérinaires a rejeté la demande de nullité des poursuites disciplinaires, ainsi que la demande d'irrecevabilité de la plainte, a déclaré l'action non prescrite et a rejeté la demande de sursis à statuer dont elle avait été saisie, ainsi que la demande tendant à voir écarter des débats la copie de la procédure pénale, puis a ordonné la réouverture des débats. Les deux vétérinaires et la SELARL ont interjeté appel de cette décision. Puis, par une décision en date du 28 novembre 2019, la chambre régionale de discipline a condamné les deux praticiens et la SELARL, M. B... écopant d'une sanction de suspension de l'exercice de la profession de vétérinaire pendant une durée d'un an avec sursis. Les praticiens ont également interjeté appel de cette décision.

Joignant les appels dirigés contre les deux décisions de première instance, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires, après avoir annulé pour irrégularité la décision du 20 juin 2019 et statué par la voie de l'évocation, a rejeté toutes les demandes de nullité, de sursis à statuer et l'exception de prescription. Statuant sur l'appel dirigé contre la décision du 28 novembre 2019, la chambre nationale de discipline a renvoyé M. B... des fins de la poursuite relative à un prétendu compérage, mais a retenu le surplus des griefs formulés à son encontre et ramené la durée de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession de vétérinaire à six mois avec sursis.

M. B... se pourvoit en cassation contre cette décision.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il reproche d'abord à la juridiction d'appel d'avoir refusé, alors que, invoquant un problème de train, il n'avait pu être présent à l'audience, de lui permettre d'y participer en visioconférence via son téléphone portable. Si l'article R. 242-96 du code rural et de la pêche maritime prévoit, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-514 du 10 avril 2017 relatif à la réforme de l'ordre des vétérinaires, que « *l'audience peut se tenir par visioconférence* », dès lors qu'un tel choix n'avait pas été fait en amont de l'audience, les juges d'appel n'étaient nullement tenus de déférer à la demande de l'intéressé, qui était représenté par son avocat, la CND a accepté, tenant implicitement le problème de train rencontré par M. B... comme un motif légitime de dérogation au principe, posé par l'article R. 242-102 du même code, de la comparution en personne de la personne poursuivie. Le requérant ne saurait sérieusement reprocher aux juges d'appel d'avoir retenu, pour rejeter la demande, qu'elle avait été présentée « au dernier moment » et que ne pouvaient « être garanties les conditions matérielles qu'un tel mode de comparution exige pour assurer la sécurité et la qualité de la liaison numérique et donc l'effectivité d'une comparution à distance et la garantie des droits de la défense », le moyen tiré de ce que la CND n'aurait pas procédé à une telle recherche manquant en fait.

Le requérant met en deuxième lieu en cause la réponse apportée par les juges d'appel à son argumentation relative à la méconnaissance des droits de la défense, tirée de ce que, en l'état d'ignorance quant aux faits matériels qui lui étaient reprochés, il n'avait pas été mis en mesure de formuler utilement des observations en réponse à la plainte dont il était l'objet. La CND n'a pourtant commis aucune erreur de droit en relevant que la plainte qui lui avait été communiquée contenait l'énoncé de griefs et que si le plaignant les avait développés plus précisément lors de son audition par le rapporteur de l'affaire ce même rapporteur lui avait donné connaissance du contenu de cette audition. Le juge disciplinaire étant saisi *in personam* et non *in rem*, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les griefs devraient être définitivement figés après l'engagement des poursuites, dès lors que la personne poursuivie est bien mise à même de se défendre sur chacun des griefs qu'examine *in fine* le juge disciplinaire.

Quant à la mise en cause des motifs par lesquels la CND a répondu à l'argumentation tirée de ce que le DVD contenant les pièces de la procédure pénale, qui avait été transmis au président du conseil national de l'ordre par le procureur de la République, lui aurait été communiqué trop tardivement, elle ne peut davantage prospérer dès lors que la CND, qui a relevé que M. B..., qui avait connaissance des pièces de cette procédure depuis la fin de l'année 2015, avait en tout état de cause reçu ce DVD le 17 septembre 2019, soit près de deux ans avant l'audience du 16 juin 2021 à laquelle elle a examiné la plainte comme juge de première instance en statuant par la voie de l'évocation, a pu estimer sans exposer sa décision à la censure que ce délai était suffisant.

Les juges d'appel n'ont pas davantage exposé leur décision à la censure en jugeant que la transmission à M. B... de la plainte qui le visait quatre mois après sa réception par l'ordre, alors que l'article R. 242-94 du CRPM exige une notification de la plainte « *dans les*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

meilleurs délais », n'avait pas en l'espèce porté atteinte aux droits de la défense, dès lors que cette transmission est intervenue plus de deux ans avant la première audience tenue par les premiers juges. Il n'y a contrairement à ce qui est soutenu pas d'erreur de droit à avoir jugé que ces dispositions n'imposent pas une transmission immédiate sous peine de nullité.

Le requérant critique également les motifs par lesquels la CND a refusé de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée contre lui et estimé qu'elle pouvait se fonder sur les éléments issus de la procédure pénale qui lui avaient été transmis par le procureur sans attendre la décision pénale définitive sur sa demande d'annulation de la procédure pénale. Il fait valoir qu'il avait informé la juridiction d'appel, le 7 mai 2021, soit plus d'un mois avant l'audience du 16 juin 2021, qu'après que la cour d'appel de Douai a annulé une première fois l'ensemble de la procédure par un arrêt du 14 novembre 2017 et que la Cour de cassation a annulé cet arrêt le 16 avril 2019, la cour d'appel de Douai avait de nouveau annulé l'ensemble de la procédure par un arrêt du 22 mars 2021, si bien que la juridiction disciplinaire d'appel ne pouvait s'appuyer sur les pièces de cette procédure pour le condamner, l'article 174 du code de procédure pénale, disposant qu'il est « *interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties* ».

Le requérant reproche à la CND d'avoir omis de rechercher si le sursis à statuer pouvait être utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice, conformément à votre jurisprudence *D...* (Assemblée, 30 décembre 2014, n° 381245, au Recueil). Mais votre jurisprudence n'oblige nullement le juge disciplinaire à justifier son refus de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge d'appel. Et l'absence de référence à l'argument tiré de l'annulation de la procédure pénale n'entache pas la décision attaquée d'insuffisance de motivation dès lors que la CND a bien expliqué en quoi les poursuites pénales et disciplinaires étaient distinctes.

Les juges d'appel n'ont pas commis d'erreur de droit ni insuffisamment motivé leur décision en jugeant que les faits poursuivis n'étaient pas prescrits : alors que l'action disciplinaire contre les vétérinaires n'était jusqu'alors enfermée dans aucun délai, le délai de prescription de cinq ans, institué par l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires, était certes applicable aux procédures en cours mais n'a commencé à courir, ainsi qu'ils l'ont jugé à bon droit, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance dès lors que celle-ci ne comportait aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur (7/2 CHR, 20 décembre 2017, *E...* n°403046, aux Tables).

Sont enfin critiqués les motifs par lesquels la CND a regardé comme établi le grief tiré de la prescription de médicaments sans diagnostic préalable et hors suivi sanitaire permanent.

Selon l'article R. 242-43 du code rural et de la pêche maritime, le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire. Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux. Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

L'article R. 242-44 du même code prévoit pour sa part que toute prescription de médicaments doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R. 242-43.

Le requérant reproche à la CND d'avoir retenu qu'il lui appartenait, dès lors qu'il dérogeait au « principe » selon lequel la prescription de médicaments ne peut « en principe » intervenir qu'après examen des animaux, « de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions l'y autorisant, et donc qu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux concernés », qu'il ne pouvait donc reprocher au rapporteur de l'instance disciplinaire de n'avoir pas recherché si tel était le cas dès lors qu'il lui appartenait d'en justifier lui-même, et qu'il ne rapportait pas cette preuve.

Le moyen tiré de ce que les juges d'appel auraient ce faisant entaché leur décision d'erreur de droit en faisant peser sur la personne poursuivie la charge de la preuve de leur respect des conditions de prescription est délicat. Dès lors que les textes applicables prévoient deux modalités alternatives d'établissement du diagnostic vétérinaire, aucune charge de la preuve particulière ne pèse sur la personne poursuivie : il appartient au juge disciplinaire, comme pour tout grief disciplinaire, de se forger son opinion au regard de l'ensemble des pièces du dossier.

A la réflexion nous pensons cependant qu'il serait sévère de censurer la décision attaquée pour ce motif et nous croyons que sa rédaction maladroite sur ce point peut être neutralisée dès lors qu'en réalité les juges d'appel ont eux-mêmes apprécié si les conditions de prescription fixées par les textes précités étaient respectées.

La CND a en effet constaté en particulier, compte tenu du faible nombre des visites, de leur espacement, ou de l'incohérence des mentions portées sur les ordonnances quant aux dates de ces visites, que les élevages concernés ne faisaient pas l'objet d'une surveillance sanitaire et d'un suivi régulier, se déterminant pour ce faire au regard des pièces du dossier, sans faire peser une quelconque charge de la preuve sur une partie en particulier ni faire peser sur le seul M. B... l'obligation de justifier du suivi de ces élevages. Par suite, et malgré les motifs maladroits critiqués par le pourvoi, qui sont au demeurant relatifs aux critiques adressées par le praticien au rapport du rapporteur et doivent être regardés comme surabondants, la chambre nationale de discipline a suffisamment caractérisé la méconnaissance par le requérant des règles déontologiques régissant la prescription de médicaments par les vétérinaires, sans méconnaître les règles de dévolution de la preuve.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet du pourvoi et ce que vous mettiez à la charge de M. B... le versement de la somme de 3 000 euros au CNOV au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.